

La législation sur l'enseignement obligatoire

Information de Mme la Conseillère d'Etat

Anne-Catherine Lyon

17 juin 2011 – Anthropôle UniL

CALENDRIER

- 3 octobre 2008 Lancement du projet HarmoS
- Nov.09 – mars 10 Consultation sur l'avant projet LEO
- Octobre 2010 Adoption du projet LEO par le CE
- Nov. 10 – avril 11 Débats Commission du Gd Conseil
- Mai – juin 2011 Débats au Gd Conseil
- 7 juin 2011 Vote final sur la LEO
- 14 juin 2011 Vote final du Gd Conseil sur le décret de convocation des électeurs

- **4 septembre 2011 Votation populaire**

- 2013 - 2014 Entrée en vigueur de la LEO si elle est acceptée par le peuple

DECISIONS DU GRAND CONSEIL

Le Grand Conseil a décidé, par 102 voix contre 28 (et 8 abstentions) :

- de **rejeter l'initiative** « Ecole 2010 »
- et d'**accepter le contre-projet** : la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO)

Il a également décidé de **recommander** au peuple le rejet de l'initiative et l'acceptation du contre-projet (LEO)

LEO ADOPTÉE PAR LE GRAND CONSEIL (1)

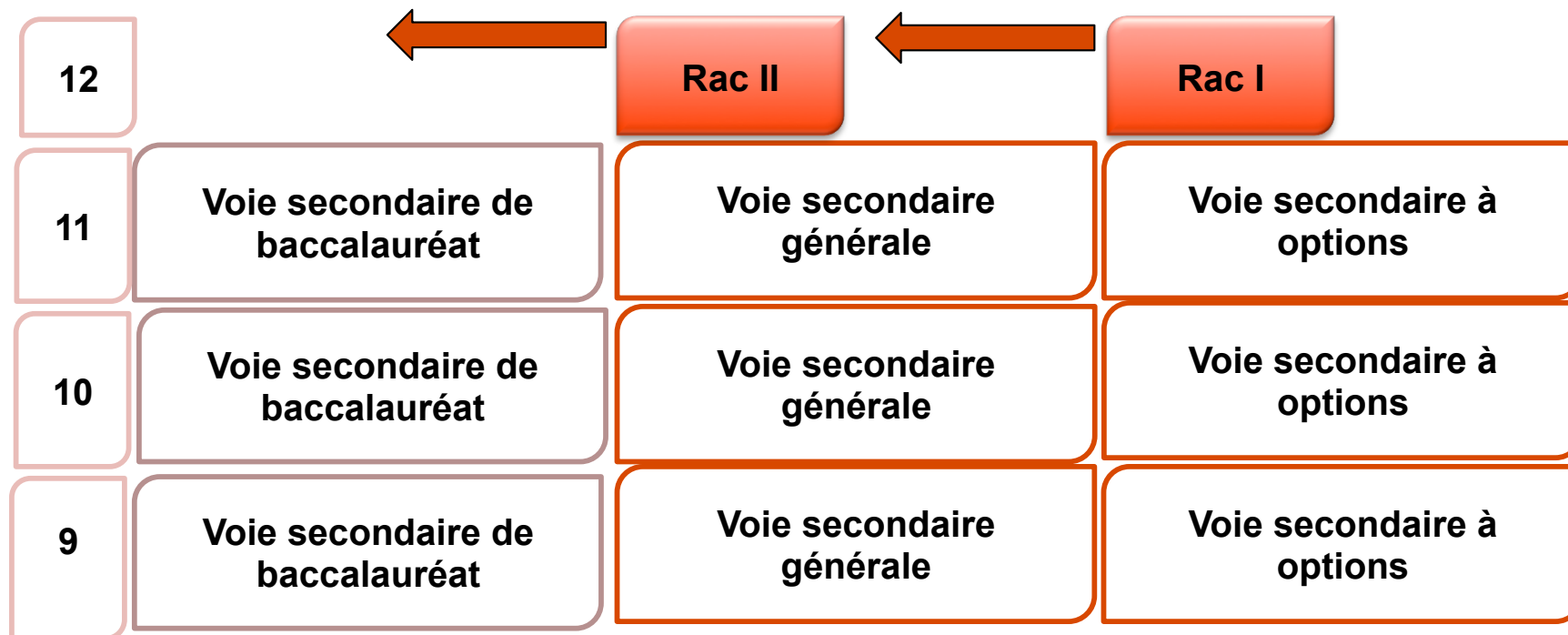
Le Grand Conseil a entériné les propositions de sa commission, notamment :

- Extension de la maîtrise de classe aux années 1-2 HarmoS
- Renforcement des projets pédagogiques des établissements (possibilités de déroger à la loi)
- Possibilité de décliner le plan d'études en objectifs de cycles ou en objectifs annuels (CSR)
- Inscription de l'enseignement « Ethique et culture religieuse » dans la LEO
- Retour des notes aux années 5 et 6 HarmoS

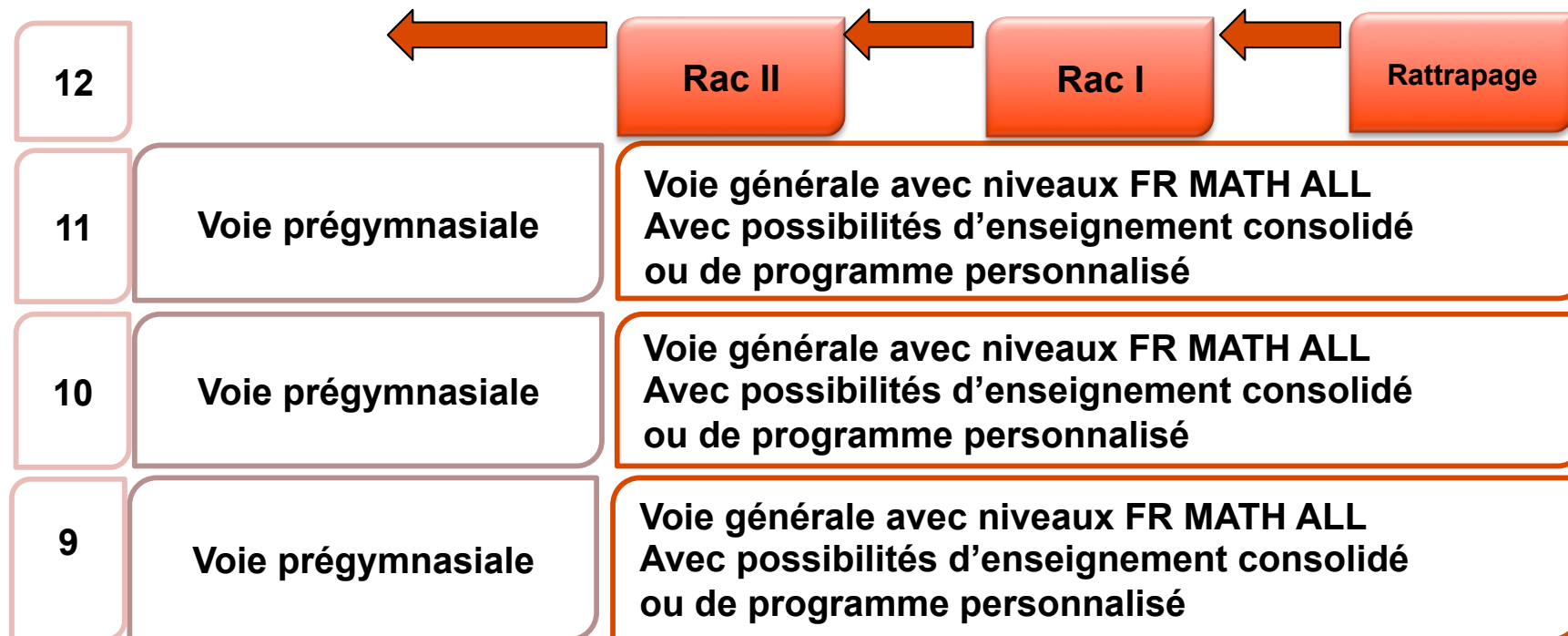
LEO ADOPTÉE PAR LE GRAND CONSEIL (2)

- Prise en compte des ECR dans les résultats des élèves (pondération : 30% pour les ECR et 70% pour les résultats annuels pour l'orientation dans les voies et les niveaux)
- Maintien des raccordements I et II actuels.
- Possibilités de certifications pour les élèves ayant un programme personnalisé
- Application progressive des dispositions relatives
 - à la primarisation du cycle de transition (délai de 5 ans)
 - à l'âge d'entrée à l'école obligatoire à 4 ans (délai de 2 ans)
- Introduction d'un « enseignement consolidé »

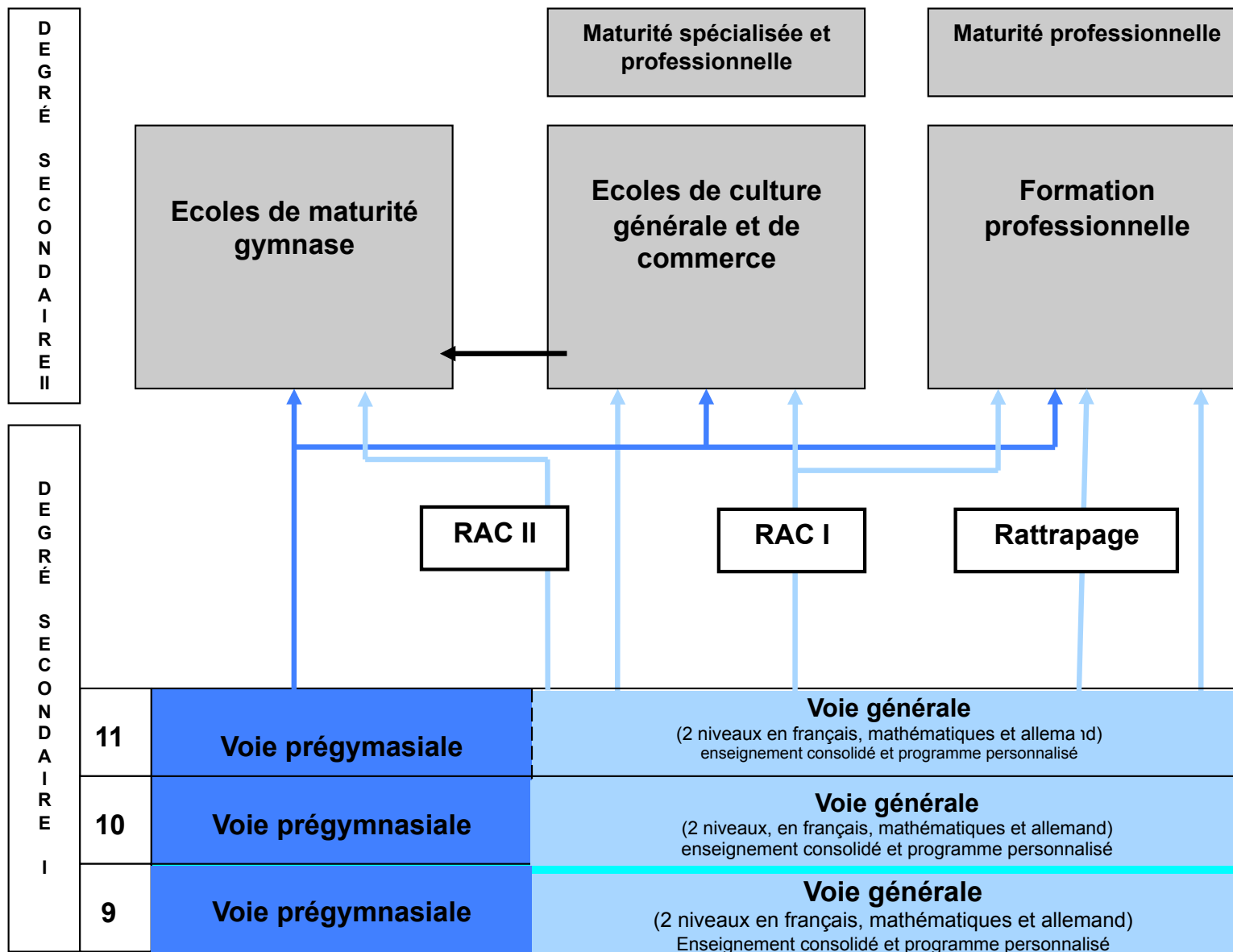
DEGRE SECONDAIRE I ACTUEL



DEGRE SECONDAIRE I : LEO



ACCES AU SECONDAIRE II



ENSEIGNEMENT CONSOLIDÉ

Art. 86, alinéa 3 :

« Les élèves qui suivent les objectifs de base dans les trois disciplines bénéficient d'un enseignement consolidé visant à privilégier leur insertion professionnelle. Cet enseignement peut déroger à la grille horaire dans les limites définies par le règlement.

Le conseil de direction peut décider le regroupement de ces élèves dans des entités constituées à cet effet, un enseignement complémentaire spécifique, des appuis individualisés ou une combinaison de ces mesures. »

EXAMEN DE LA FAISABILITE

L'URSP et la DOP ont simulé une rentrée scolaire sur la base des résultats obtenus par les élèves en 2008-2009 (résultats vérifiés par ceux de 2009-2010) :

- Cela représente **14,1%** de l'ensemble des élèves de la voie générale (9% rapporté à l'ensemble de la volée)
-

- 42 établissements sur 65 auraient seulement de 0 à 9 élèves ayant ce profil et choisiraient par conséquent la formule « appui supplémentaire » plutôt que la formule « entité spécifique ».
- 23 établissements sur 65 auraient « au moins 10 élèves » de niveau 1 dans les 3 disciplines et pourraient choisir la formule qu'ils souhaitent (appuis ou regroupement par entité)

INITIATIVE ECOLE 2010 : LES ARGUMENTS QUI ONT MOTIVE LE REJET (1)

Elle fonde sa raison d'être sur une vision négative et dépréciative de l'école obligatoire actuelle :

- baisse du niveau général
- insuffisance des élèves et des enseignants
- imprécisions de l'évaluation...

Elle instaure des solutions de type « séparatif » plutôt que de type « intégratif » :

- élèves séparés en trois filières étanches
- élèves séparés en trois voies, dans des bâtiments spécifiques aux voies, ECR différentes par voies
- élèves en difficulté de comportement regroupés hors de leur établissement d'origine...

INITIATIVE ECOLE 2010 : LES ARGUMENTS QUI ONT MOTIVE LE REJET (2)

Elle veut ancrer dans la loi une méthode pédagogique : la méthode dite « explicite » au détriment de la liberté pédagogique des enseignants

Elle privilégie l'évaluation sur l'apprentissage :

- Des notes depuis la 1^{ère} année primaire
- Le retour de la moyenne générale ou moyenne des moyennes
- Le retour de notes au 1/10^{ème} de point
- Des conditions de promotion ancrées dans la loi...

Elle réinstaure une sélection précoce :

- Les niveaux en 6^{ème} deviennent obligatoires (projets supprimés)
- Complexification du système

VOTATION : LE CHOIX OFFERT AUX ELECTEURS

- 1) Dire oui ou non à l'initiative
- 2) Dire oui ou non à la LEO (contre-projet)
- 3) Si l'initiative et la LEO sont approuvées, dire laquelle des deux a la préférence

VOTATION : LE CHOIX OFFERT AUX ELECTEURS (2)

1. En cas d'acceptation de la LEO : entrée en vigueur dès que le RLEO sera prêt (2013)
2. En cas d'acceptation de l'initiative : le Gd Conseil doit modifier la LS pour l'adapter à HarmoS ainsi que le RLS (avant 2014)
3. Si l'initiative et la LEO sont refusées, la LS et le RLS doivent être adaptés à HarmoS (avant 2014)

REMERCIEMENTS

Merci

**à toutes celles et à tous ceux qui
ont contribué à la réalisation et au
succès de ce projet important pour
l'avenir de nos élèves**